

COMMUNE DE ANSE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT **DEMENAGEMENT 6, RUE DU PONT CHOLLET – M. BLONDEAUX**

Le Maire de la Commune de Anse,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2211-1 à L2212-5, L2213-1 à L2213-6,
Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-25 et R417-10
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Pénal, et notamment l'article R610-5,
Vu que la rue du Pont Chollet est une voie à sens unique,
Vu la demande en date du 20 août 2025 de M. BLONDEAUX Frédéric domicilié 6, rue du Pont Chollet - 69480 ANSE,
afin de stationner un véhicule de déménagement, devant son domicile, le 22 août 2025,
Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant ce déménagement, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE

Article 1 :

Le vendredi 22 août 2025, pendant une demi-journée, la rue du Pont Chollet sera interdite à la circulation (rue barrée), ainsi que le stationnement, à hauteur du n°6, pour permettre le déménagement mentionné ci-dessus.

Article 2 :

La chaussée et ses abords seront laissés propres,

Affichage de cet arrêté.

Article 3 :

Une signalisation appropriée conforme aux prescriptions ministérielles sera mise en place par l'intéressé.

La Police Municipale peut, à titre gracieux, mettre à disposition des panneaux (tél. : 04.74.67.16.18).

L'enlèvement et la restitution à la Police Municipale (170, rue de Verdun) sont à la charge du requérant.

Il est chargé, sous sa responsabilité, du contrôle, de la surveillance et de la maintenance de cette signalisation.

Dans le cas où des perturbations de la circulation proviendraient sur les voies publiques du secteur, les forces publiques pourront interrompre la validité de cet arrêté de façon temporaire ou définitive.

Article 4 :

Lors de l'achèvement de ce déménagement la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Article 5 :

M. Le Maire, la Police Municipale, le Commandant de Brigade de Gendarmerie et de M. BLONDEAUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi fait et arrêté le 20 août 2025,

Le Maire,

Daniel POMERET.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
--